

Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 4917307

Service consulté
Service juridique

**ASSOCIATIONS « LES PAPILLONS BLANCS » ET « ADELE DE GLAUBITZ »
DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET
CONVENTIONS DE DELEGATION DU SERVICE SOCIAL TERRITORIALISE POUR LES
PERSONNES HANDICAPEES - SAVS**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet, suite aux négociations tarifaires intervenues au cours de l'année 2007, d'autoriser la signature d'un avenant à la convention de tarification globale signée en 2005 avec l'Association « Papillons Blancs ». De plus, il s'agit d'apporter une modification aux conventions de délégation du service social territorialisé pour les personnes handicapées concernant les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale de cette Association ainsi que de l'Association « Adèle de Glaubitz » quant aux modalités d'affectation des résultats.*

Les Associations « Papillons Blancs » et « Adèle de Glaubitz » ont signé respectivement depuis 1997 et 2001 des accords de tarification globale avec le Département. Pour l'année 2007, il est proposé les éléments qui suivent.

1. Prorogation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée en 2005 avec l'Association « Les Papillons Blancs »

La convention d'objectifs et de moyens, valable initialement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, a été prorogée par avenants jusqu'au 31 décembre 2007 afin de permettre de conclure l'évaluation financière engagée en 2006 quant à l'augmentation du reste à vivre laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies dans les établissements de l'Association suite aux modifications réglementaires (décret 2005-725 du 29 juin 2005 notamment).

Compte tenu de l'ampleur de l'étude à réaliser, il a été décidé en 2006 avec l'Association de retarder l'entrée dans une nouvelle période conventionnelle engageant le budget départemental conformément à la délibération de la Commission Permanente en date du 13 octobre 2006. L'année 2007 a néanmoins nécessité des réglages comptables et techniques supplémentaires avec l'Association. Dans ce contexte, il a été prévu de reporter la signature de l'accord pluriannuel de tarification en 2008. Il est ainsi proposé de proroger, par voie d'avenant, l'accord en cours jusqu'à la négociation de la prochaine période conventionnelle.

Celui-ci a pour but :

- ▶ De permettre la poursuite du paiement par douzième de la dotation globale, dans l'attente de la signature de la prochaine convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui devrait intervenir en 2008,
- ▶ De maintenir les conditions tarifaires prévues par la convention initiale et de tenir compte des évolutions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2007 concernant les structures gérées par l'Association « Les Papillons Blancs », à savoir :
 - extension de cinq places du centre d'Accueil de Jour (CAJ) de Soultz le 1^{er} avril 2007,
 - autorisation de création d'un demi poste d'agent administratif sur le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) de Guebwiller au 1^{er} juillet 2007,
 - octroi des financements nécessaires à l'embauche de trois Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi sur les foyers de Colmar et Guebwiller et au CAJ de Soultz au 1^{er} septembre 2007 pour deux années.

2. Modification des conventions de délégation du service social territorialisé pour les personnes handicapées – Service d'Accompagnement à la Vie Sociale des Associations « Les Papillons Blancs » et « Adèle de Glaubitz »

Selon les termes des conventions d'objectifs et de moyens signées avec les deux Associations précitées, permettant la mise en œuvre d'une tarification globale pluriannuelle, « à l'issue de la convention, quel qu'en soit le terme, les résultats (excédents ou déficits) demeurent acquis à l'Association, sans possibilité de reprise par le Département du Haut-Rhin ».

Or, le modèle type de convention de délégation du service social territorialisé pour les personnes handicapées utilisé pour les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale gérés par ces deux Associations fait mention, dans l'article 5 relatif aux dispositions financières, d'une intégration des résultats approuvés de l'exercice « N » dans le montant du budget prévisionnel autorisé pour l'année « N+2 ».

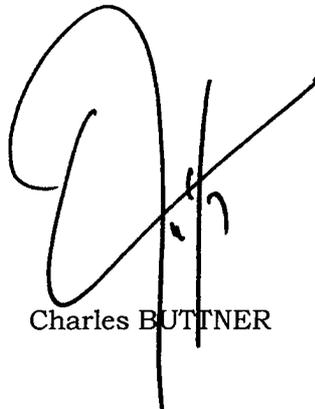
Cette disposition, en contradiction avec les clauses des conventions d'objectifs et de moyens précitées, n'est dès lors pas applicable en l'espèce.

Aussi, pour les deux Associations « Les Papillons Blancs » et « Adèle de Glaubitz », afin de tenir compte de leur spécificité en terme de procédure budgétaire, il est proposé de modifier les conventions de délégation du service social territorialisé pour les personnes handicapées jointes en annexe.

Considérant ces éléments, je vous propose :

- De m'autoriser à signer l'avenant n° 3 à la convention de tarification globale intervenue en 2005 entre l'Association « Les Papillons Blancs » et le Département tel qu'annexé au rapport,
- De m'autoriser à signer les conventions de délégation du service social territorialisé pour les personnes handicapées – Service d'Accompagnement à la Vie Sociale modifiées jointes en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Avenant n°3 à la Convention
d'objectifs et de moyens

ENTRE

Le Département
du Haut-Rhin

L'Association
"Les Papillons Blancs"

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 ;
VU la convention d'objectifs et de moyens signée le 21 janvier 2005 pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 ;
VU l'avenant N° 1 signé le 30 décembre 2005, prorogeant la convention d'objectifs et de moyens d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2006 ;
VU l'avenant N°2 signé le 29 novembre 2006, prorogeant la convention d'objectifs et de moyens d'un an supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2007 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin,
Représenté par Monsieur le Président du Conseil Général agissant au nom et pour le compte du Département du Haut-Rhin, conformément à une délibération du 14 avril 2004, complétée par les délibérations du 15 octobre 2004 et du 23 juin 2006, et vu la délibération de la Commission Permanente en date du

ET

L'Association "Les Papillons Blancs", dont le siège est à Mulhouse, 69, rue Koechlin,
Représentée par son Président, Monsieur Prinio FRARE, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration du 30 juin 2004, ci-après désignée l'Association.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: REDACTION INCHANGÉE

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Il est rajouté :

Extension de l'accueil de jour de Sultz au 01/04/2007 : + 5 places soit 25 places autorisées

Articles 3 à 6 : REDACTION INCHANGÉE

Article 7 - DETERMINATION DU BUDGET

^ Base de calcul établie conformément à l'article 9 de la présente convention (somme des dépenses nettes, hors intégration du résultat, acceptées pour 2006 pour l'ensemble des services gérés par l'Association) se monte à :	3 611 876,17 €
^ Mesures non pérennes 2006 :	- 12 427,00 €
^ Effets année pleine des mesures accordées en 2006 :	53 200,50 €
^ Application du taux d'évolution adopté d'un commun accord (2,24%)	81 819,35 €
Sous-total	3 734 469,02 €

Mesures nouvelles 2007 :

▲ Variation des frais de siège :	- 293,00 €
▲ Création de 0,50 ETP d'agent administratif au SAVS de Guebwiller (01/07/07) :	7 500,00 €
▲ Création de 3 Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi sur les foyers de Colmar et Guebwiller et au CAJ de Sultz (01/09/2007) :	6 864,00 €
▲ Extension du CAJ de Sultz (01/04/2007) :	45 887,64 €

Sous-total 3 794 427,66 €

▲ Déduction des frais à la charge des autres départements (3%)	113 832,83 €
--	--------------

BUDGET GLOBAL ALLOUE POUR 2007 3 680 594,83 €

Articles 8 à 12: REDACTION INCHANGEE

Article 13- DUREE DE CONVENTION

La présente convention, valable initialement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, ayant déjà fait l'objet de prorogations par l'avenant N°1 signé le 30 décembre 2005 et l'avenant N°2 signé le 29 novembre 2006, est à nouveau prorogée d'un an dans l'attente de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la période 2008-2010, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, à savoir jusqu'au 31 décembre 2008.

Articles 14 et 15 : REDACTION INCHANGEE

Fait en deux exemplaires
à COLMAR, le

Le Président de l'Association "Les Papillons Blancs"

Le Président du Conseil Général

Prinio FRARE

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE DÉLÉGATION
DU SERVICE SOCIAL TERRITORIALISÉ
POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale**

ENTRE

Le Conseil Général du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Social aux personnes âgées, personnes handicapées) sis 100 avenue d'Alsace à COLMAR, représenté par son Président,

ET

L'Association Les Papillons Blancs sise à MULHOUSE représentée par Monsieur Prinio FRARE, Président, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 30 juin 2004, ci-après dénommée l'association,

VU les articles L 123-1 et L 123-2 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés,

VU l'arrêté PSOL n° 2004 – 00508 du 22 octobre 2004 portant autorisation d'extension du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale pour personnes handicapées adultes de l'association « Les Papillons Blancs »,

VU le cahier des charges du 01 juillet 2005,

VU la délibération du Conseil Général n° 4^{ème}/14-06 du 24 mars 2006.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement et de financement des trois Services d'Accompagnement à la Vie Sociale gérés par l'association pour l'exercice d'une mission de service social spécialisé au profit des personnes handicapées sur les bassins de vie de Mulhouse et Mulhouse Grand Est, Guebwiller et de Colmar.

Article 2 : Missions

Les missions des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale s'apparentent à une prise en charge généraliste d'un public spécifique handicapé, reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie, de type : polyvalence de catégorie.

Ces missions sont doubles :

- Mission d'accueil : elle s'adresse à l'ensemble des personnes handicapées et à leurs proches sur le territoire sus décrit.
- Mission d'accompagnement : s'adresse aux personnes handicapées adultes sur une base contractuelle et/ou en fonction d'objectifs de travail identifiés.

Article 3 : Élection de domicile

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale sont autorisés et tenus de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable relevant de leur compétence territoriale et qui demandent le bénéfice de la prestation de compensation.

À ce titre, les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale s'engagent à :

- remettre au déclarant une attestation d'élection de domicile selon le modèle en annexe 3 qui devra être jointe au dossier de demande,
- veiller à la conservation du courrier administratif qui lui sera destiné,
- recevoir, conserver et remettre à l'intéressé ou à son représentant légal les mandats qui lui sont destinés,
- et éventuellement, apporter une aide à l'accomplissement des démarches administratives utiles.

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale communiquent mensuellement au Président du Conseil Général la liste des personnes ayant élu domicile auprès d'eux.

L'élection de domicile prend fin lorsque le déclarant le demande, lorsqu'il dispose d'une résidence stable ou lorsqu'il dépose une nouvelle déclaration auprès d'un autre organisme agréé.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

1. Les locaux :

Les locaux doivent être identifiés et accessibles.

2. Le principe de permanence :

L'ouverture et la fermeture des permanences sont réalisées en concertation avec le Conseil Général.

3. Les horaires :

La continuité du service public est recherchée ainsi que l'accueil téléphonique personnalisé.

Article 5 : Dispositions financières

Le Conseil Général s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement du service à savoir :

- la rémunération du personnel,
- les dépenses de fonctionnement et de service,

sous forme d'une dotation de fonctionnement annuelle égale au montant du budget prévisionnel autorisé par le Président du Conseil Général.

Le budget prévisionnel du service est adressé au Président du Conseil Général avant le 31 octobre de chaque année pour l'année suivante, conformément à la réglementation en vigueur et le compte administratif avant le 30 avril de chaque année pour l'exercice précédent.

Article 6 : Modalités de versement

Le règlement de ladite dotation est effectué par acomptes mensuels égaux au 1/12 du budget autorisé.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de l'année "N+1", le versement par douzième s'effectue sur la base de la dotation arrêtée l'année précédente.

Article 7 : Contrôle

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale s'engage à transmettre annuellement au Département son rapport d'activité (statistiques).

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'Association, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la dotation déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à la date de la signature pour une durée de 5 ans. Elle peut être modifiée par voie d'avenant et dénoncée par l'une ou l'autre partie tous les ans, sans indemnité, après un préavis de 6 mois avant la date anniversaire.

Le retrait de l'autorisation de fonctionner entraîne la caducité de la présente convention.

Fait en deux exemplaires
Colmar, le

POUR L'ASSOCIATION
LE PRESIDENT

POUR LE DEPARTEMENT
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Prinio FRARE

**CONVENTION DE DÉLÉGATION
DU SERVICE SOCIAL TERRITORIALISÉ
POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale**

ENTRE

Le Conseil Général du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Social aux personnes âgées, personnes handicapées) sis 100 avenue d'Alsace à COLMAR, représenté par son Président,

ET

L'Association Adèle de Glaubitz sise à STRASBOURG représentée par Monsieur Michel GYSS, Président, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 30 juin 2003, ci-après dénommée l'association,

VU les articles L 123-1 et L 123-2 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés,

VU l'arrêté PSOL n° 2004 – 00505 du 22 octobre 2004 portant autorisation de création du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale pour personnes handicapées adultes handicapées à l'institut Saint-André à Cernay,

VU le cahier des charges du 01 juillet 2005,

VU la délibération du Conseil Général n° 4^{ème}/14-06 du 24 mars 2006.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement et de financement des trois Services d'Accompagnement à la Vie Sociale gérés par l'association pour l'exercice d'une mission de service social spécialisé au profit des personnes handicapées sur le bassin de vie de Thann.

Article 2 : Missions

Les missions des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale s'apparentent à une prise en charge généraliste d'un public spécifique handicapé, reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie, de type : polyvalence de catégorie.

Ces missions sont doubles :

- Mission d'accueil : elle s'adresse à l'ensemble des personnes handicapées et à leurs proches sur le territoire sus décrit.
- Mission d'accompagnement : s'adresse aux personnes handicapées adultes sur une base contractuelle et/ou en fonction d'objectifs de travail identifiés.

Article 3 : Élection de domicile

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale sont autorisés et tenus de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable relevant de leur compétence territoriale et qui demandent le bénéfice de la prestation de compensation.

À ce titre, les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale s'engagent à :

- remettre au déclarant une attestation d'élection de domicile selon le modèle en annexe 3 qui devra être jointe au dossier de demande,
- veiller à la conservation du courrier administratif qui lui sera destiné,
- recevoir, conserver et remettre à l'intéressé ou à son représentant légal les mandats qui lui sont destinés,
- et éventuellement, apporter une aide à l'accomplissement des démarches administratives utiles.

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale communiquent mensuellement au Président du Conseil Général la liste des personnes ayant élu domicile auprès d'eux.

L'élection de domicile prend fin lorsque le déclarant le demande, lorsqu'il dispose d'une résidence stable ou lorsqu'il dépose une nouvelle déclaration auprès d'un autre organisme agréé.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

1. Les locaux :

Les locaux doivent être identifiés et accessibles.

2. Le principe de permanence :

L'ouverture et la fermeture des permanences sont réalisées en concertation avec le Conseil Général.

3. Les horaires :

La continuité du service public est recherchée ainsi que l'accueil téléphonique personnalisé.

Article 5 : Dispositions financières

Le Conseil Général s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement du service à savoir :

- la rémunération du personnel,
- les dépenses de fonctionnement et de service,

sous forme d'une dotation de fonctionnement annuelle égale au montant du budget prévisionnel autorisé par le Président du Conseil Général.

Le budget prévisionnel du service est adressé au Président du Conseil Général avant le 31 octobre de chaque année pour l'année suivante, conformément à la réglementation en vigueur et le compte administratif avant le 30 avril de chaque année pour l'exercice précédent.

Article 6 : Modalités de versement

Le règlement de ladite dotation est effectué par acomptes mensuels égaux au 1/12 du budget autorisé.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de l'année "N+1", le versement par douzième s'effectue sur la base de la dotation arrêtée l'année précédente.

Article 7 : Contrôle

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale s'engage à transmettre annuellement au Département son rapport d'activité (statistiques).

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'Association, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la dotation déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à la date de la signature pour une durée de 5 ans. Elle peut être modifiée par voie d'avenant et dénoncée par l'une ou l'autre partie tous les ans, sans indemnité, après un préavis de 6 mois avant la date anniversaire.

Le retrait de l'autorisation de fonctionner entraîne la caducité de la présente convention.

Fait en deux exemplaires
Colmar, le

POUR L'ASSOCIATION
LE PRESIDENT

POUR LE DEPARTEMENT
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Michel GYSS